

ANNÉE 2026

Récapitulatif sur la réglementation applicable à la pêche traditionnelle de loisir à pied au sein de la Réserve Naturelle Marine de La Réunion (Arrêtés préfectoraux n°1743 du 15/07/08 et n°3416 du 31/10/2019)

Activité pratiquée	Pêche aux capucins nains (<i>Mulloidichthys flavolineatus</i>)	Pêche aux zourites (<i>Octopus spp</i>)	Pêche à la gaulette
Zone de pêche	Dans la limite des zones géographiques définies sur la carte au dos de ce document.		
	Dans la limite de 25 m du rivage sur fonds sableux uniquement	Sur les fonds sableux uniquement des chenaux naturels situés entre les massifs coralliens	Sur les fonds sableux uniquement des chenaux naturels situés entre les massifs coralliens
Période de pêche	Du 1 ^{er} février au 30 avril	Du 1 ^{er} février au 31 octobre	Toute l'année exceptés les jours fériés où la pêche à la gaulette est interdite
Jours de pêche	Du mercredi au dimanche exceptés les jours fériés où la pêche aux capucins est interdite	Du mercredi au samedi exceptés les jours fériés où la pêche aux zourites est interdite	
Horaires de pêche	De 5h à 9h du matin	De 5h du matin à 12h	De 5h du matin à 12h
	La pêche de loisir de nuit est interdite dans la réserve		
Engins de pêche	<u>Caractéristiques du filet :</u> - Maximum 10m de long, 3m de chute Maillage minimum : 16 millimètres, maille étirée - L'usage du panier ou de l'épuisette sans lumière est autorisé	Pêche pratiquée à la main à l'aide d'un bâton sans destruction du corail. <u>Caractéristique du bâton :</u> Maximum 1m de long, 2cm de diamètre	Une seule canne sans moulinet par pêcheur détenteur d'une carte. Interdit d'immerger ou de lancer des appâts dans les eaux autour de la canne
Quota de pêche loisir	4 kg par jour et par pêcheur détenteur d'une carte	5 individus pesant au minimum 1 kg par pêcheur détenteur d'une carte même si le poids total des 5 zourites excède 5 kg	5 kg par jour par pêcheur détenteur d'une carte
Obligations déclaratives	Article 23 de l'arrêté préfectoral n° 1743 du 15/07/2008 « La pêche dans la RNMR est soumise à déclaration particulière des captures »		
Interdits communs	Interdiction de marcher sur les coraux, d'utiliser du matériel Palmes masques et tuba, ou un appareil respiratoire autonome. Interdiction de vendre le produit de la pêche de loisir. Les captures accessoires doivent être rejetées à la mer immédiatement.		
Sanctions Article 8 de l'arrêté préfectoral n°3416 du 31/10/2019	« En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'auteur s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement. Par ailleurs, le directeur de la mer Sud océan Indien procédera également au retrait de la carte de pêche . Le retrait sera prononcé pour une durée maximale de six mois s'il s'agit de la première infraction. En cas de récidive, la carte sera retirée pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, voire de façon définitive. »		

Autres précisions : Dans le cas d'une pêche composée de plusieurs espèces, les prises totales, toutes espèces confondues, sont limités à **5 kg par jour** et par pêcheur détenteur d'une carte en respectant la limite de **4 kg pour les capucins nains**. Quand un pêcheur est accompagné par un ou plusieurs de ses enfants, son quota reste le même que s'il était seul.

Le pêcheur part à la pêche à ses risques et périls. Il est responsable de sa propre sécurité, sous réserve de l'article L 131-2-1 du code des communes.

Pour plus d'informations sur la réglementation :

<http://www.reservemarinereunion.fr/category/la-reserve/reglementation>



**TÉLÉCHARGEZ
APPRENEZ
PROTÉGEZ**

